



PRÊT POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

1 - OBJET

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est alloué aux agents ayant un enfant **fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire**, qui poursuit des études secondaires ou supérieures (y compris techniques et professionnelles), en France ou à l'étranger. Il est destiné à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

2 - CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

2.1 - MONTANT

En fonction du revenu fiscal de référence dont le barème figure en dernière page, le prêt pour le logement d'un enfant étudiant, d'un montant minimum de 500 €, peut être accordé pour une somme de :

- 1 800 € pour la 1^{ère} tranche du barème
- 1 200 € pour la 2^{ème} tranche du barème

2.2 - DURÉE

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est remboursable en 40 mensualités.

2.3 - FRAIS DE DOSSIER

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est accordé sans intérêts.

Des frais de dossier de 1 % sont appliqués au capital emprunté et répartis sur toutes les mensualités.

Exemples :

- pour 1 800 € empruntés sur 40 mois => mensualité = 45,45 €, soit 45,00 € de capital et 0,45 € de frais de dossier
- pour 1 200 € empruntés sur 40 mois => mensualité = 30,30 €, soit 30,00 € de capital et 0,30 € de frais de dossier

3 - CONDITIONS

3.1 - POSITION DU DEMANDEUR

- ❖ Être en poste en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer, ou, pour les agents retraités, être domicilié en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer ;
- ❖ Être dans une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économique et financier,
 - agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires des ministères économique et financier, mis à disposition,
 - agents fonctionnaires retraités des ministères économique et financier ou leurs conjoints retraités bénéficiaires de la pension de reversion (*voir condition particulière en page 4*),
 - agents fonctionnaires d'autres administrations faisant l'objet d'un détachement dans les ministères économique et financier,
 - agents handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel au sein des ministères économique et financier en application du décret 95-979 du 25 août 1995, après leur période d'essai,
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économique et financier, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée,
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économique et financier, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une durée ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande,
 - agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai.



3.2 – RATTACHEMENT FISCAL DE L'ENFANT

L'avis d'imposition joint au dossier en fonction de la date de dépôt de la demande pour apprécier les ressources, auquel sera annexée la déclaration de revenus correspondante, sert également à établir que l'enfant au titre duquel la prestation est sollicitée est fiscalement à charge.

Si ces documents ne permettent pas de le déterminer précisément, une attestation du service des impôts aux particuliers précisant que l'enfant est fiscalement à charge devra être produite.

3.3 - NATURE DES DÉPENSES FINANCIÉES

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est destiné à financer les dépenses liées à leur installation dans un logement, telles que les frais de caution, les honoraires de l'agence, le premier mois de loyer et les dépenses de premier équipement.

Aucun justificatif des dépenses engagées n'est demandé, seule la production d'un bail est exigée à l'appui de la demande de prêt.

3.4 – DÉLAIS

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit intervenir impérativement dès la signature du bail et au plus tard deux mois après la prise d'effet du bail.

La date d'arrivée à la délégation départementale de l'action sociale du lieu de l'affectation fait foi pour l'appréciation du respect des délais.

3.5 - RESSOURCES ET TAUX D'ENDETTEMENT

***ATTENTION : UN CRÉDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ÊTRE REMBOURSÉ
VÉRIFIEZ VOS CAPACITÉS DE REMBOURSEMENT AVANT DE VOUS ENGAGER***

3.5.1 - Prise en compte de la situation familiale

Quelle que soit la situation familiale (marié, pacsé, union libre) et quel que soit le régime matrimonial (communauté légale de biens réduite aux acquêts, séparation de biens, etc) du demandeur, le dossier est instruit sur la base des ressources cumulées du foyer.

Le contrat de prêt est établi au nom de l'agent des administrations financières en tant qu'emprunteur et du conjoint en tant que co-emprunteur.

3.5.2 - Prise en compte des ressources

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour apprécier les droits est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

En cas de changement du nombre de parts fiscales, par exemple suite à naissance ou enfant n'étant plus à charge, depuis l'établissement du dernier avis d'imposition, l'ALPAF prend en compte le nombre de parts correspondant à la situation actuelle.

En cas de déclarations séparées, il y a lieu de procéder au cumul du RFR, ainsi que du nombre de parts fiscales de l'emprunteur et du co-emprunteur éventuel, et de les reporter en première page du formulaire de demande.

3.5.3 - Taux d'endettement

La demande peut être acceptée si le montant de la charge de remboursement des personnes concernées par le prêt conduit à un taux d'endettement inférieur ou égal au tiers des revenus imposables. Toutes les charges relatives aux emprunts et dettes contractés (capital, intérêts, assurance, etc.), qu'elles concernent ou non ce prêt sont prises en compte.

Pour les agents locataires et pour le logement de l'enfant étudiant, les loyers sont pris en compte hors charges.



Pour calculer le taux d'endettement, les revenus qui sont perçus et les charges qui sont payées au moment du dépôt de la demande, sont appréciés sur la base d'une année pleine.

Sont retenus les revenus imposables du ou des emprunteurs, y compris ceux faisant l'objet d'une retenue à la source. Ces ressources sont augmentées ou diminuées des autres charges et revenus imposables (pensions alimentaires versées ou perçues, revenus fonciers, etc.).

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les revenus imposables.

L'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL) pour votre enfant, et éventuellement vous-même, peuvent être déduites de vos charges mensuelles afin de respecter le taux d'endettement maximum de 33,33 %. (Cf en page 6 pièces justificatives à fournir si vous mentionnez l'une de ces prestations).

Le cas échéant, le montant du prêt peut également être réduit pour permettre le respect de ce taux d'endettement.

3.5.4 - Cas des agents en instance de divorce

Tenant compte des articles 262 et 1401 du code civil, le prêt pour le logement d'un enfant étudiant n'est pas accordé, à titre individuel, à un agent en instance de divorce. Tant que le jugement de divorce n'est pas réellement prononcé, toute demande de prêt est instruite sur la base, et donc sur les ressources de la communauté, et ce quel que soit le régime matrimonial. Le contrat de prêt est alors établi au nom des deux conjoints.

4 - PROCÉDURE

Adhésion à l'ALPAF

La présentation de la demande vaut adhésion à l'ALPAF en cas d'octroi de la prestation sollicitée. Cette adhésion ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation.

4.1 - ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE

La demande de prêt accompagnée des pièces à joindre **ne doit pas être envoyée directement à l'ALPAF**, mais doit être déposée auprès de la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation ou de votre domicile pour les retraités.

Réclamations

Toute réclamation portant sur la décision prise par l'ALPAF ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

4.2 - ASSURANCE

Aucune assurance obligatoire n'est requise pour contracter ce prêt.

Toutefois, afin d'éviter tout problème ultérieur de remboursement (lié à une modification de la situation familiale ou personnelle de l'agent telle que perte de rémunération, décès par exemple), il est fortement conseillé à l'agent de souscrire une assurance de son choix.

4.3 - SIGNATURE DE L'OFFRE PRÉALABLE DU PRÊT ALPAF

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur et/ou son co-emprunteur doit(vent) retourner à l'ALPAF l'offre préalable de prêt acceptée.

Conformément à l'article L.311-15 du code de la consommation, il(s) dispose(nt) d'un délai de rétractation de **14 jours**.

4.4 - RENONCEMENT

En cas de force majeure ou pour un motif grave, l'agent qui a accepté l'offre de prêt a la faculté d'y renoncer, tant que le versement n'a pas été effectué.



4.5 - MODALITÉ DE VERSEMENT

La somme est versée en une seule fois par virement sur votre compte bancaire.

4.6 - REMBOURSEMENT

Les mensualités comprennent l'amortissement du capital et les frais de dossier.

Différé de remboursement : 3 mois incluant le mois de déblocage des fonds par l'ALPAF. Exemple : mise en paiement en janvier => 1^{ère} mensualité prélevée le 1^{er} avril.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire de l'agent, qui devra joindre une autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF avec l'offre de prêt acceptée.

A tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt. Dans cette éventualité, les frais de dossier restant dus lui sont réclamés.

En cas de changement de compte bancaire, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF.

Cas particulier des agents retraités

Le remboursement du prêt doit être achevé avant l'âge limite de 85 ans. En conséquence, l'âge maximum à la date de souscription est de 81 ans et 5 mois.

Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement et une augmentation concomitante de la mensualité dans la limite du taux d'endettement maximum, de sorte que le remboursement soit achevé à 85 ans.

4.7 - EXIGIBILITÉ

Le capital et les frais de dossier restant dus sont immédiatement exigibles en cas d'impayés non régularisés dans les trois mois.

Toutefois, en cas de difficultés particulières, personnelles ou familiales, l'agent est invité à se rapprocher des services de l'ALPAF, et, si sa situation le justifie, à contacter très rapidement un assistant de service social de la délégation départementale de l'action sociale dont il dépend.

5 - CUMUL ET RENOUELEMENT

Le droit au prêt pour le logement d'un enfant étudiant est ouvert une seule fois pour chaque enfant. Si les conditions sont remplies pour un autre enfant, notamment le respect du taux d'endettement, l'agent peut bénéficier simultanément d'un autre prêt.

Il est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF.

Cas des couples d'agents des ministères économique et financier

Pour ceux vivant sous le même toit, un seul agent peut demander un prêt pour le logement d'un enfant étudiant.

Pour les agents divorcés, seul celui dont l'enfant est fiscalement à charge peut solliciter la prestation.

PIÈCES À JOINDRE

DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> ● Dernier bulletin de salaire de l'emprunteur ou pour les retraités titre de pension ● Livret de famille de l'agent demandeur ● Attestation d'inscription dans un établissement, certificat de scolarité ou carte d'étudiant
Rattachement fiscal de l'enfant (En fonction des précisions du paragraphe 3.2)	<ul style="list-style-type: none"> ● Déclaration de revenus correspondant à l'avis d'imposition mentionné ci-après à la rubrique « Ressources » faisant apparaître l'enfant à charge OU ● Attestation du service des impôts aux particuliers précisant que l'enfant est fiscalement à charge
Logement	<ul style="list-style-type: none"> ● <u>Justificatifs concernant le logement de l'agent :</u> Taxe d'habitation et : <ul style="list-style-type: none"> - Si locataire : Bail, titre ou convention d'occupation ; - Si propriétaire : Acte de propriété ou taxe foncière de la résidence principale ● <u>Justificatifs concernant le logement de l'enfant :</u> Bail ou avenant à un bail, titre ou convention d'occupation en lien avec le lieu où sont effectuées les études Si bail de particulier à particulier, justificatif EDF ou attestation d'assurance
Position de l'agent	
Agent contractuel	<p>Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire.</p> <p>En cas de contrat à durée déterminée, les éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économique et financier (durée, renouvellement, etc.)</p>

PIÈCES À JOINDRE (Suite)

Ressources	
Dans tous les cas	<p>Dernier bulletin de salaire et justificatif des retraites et autres revenus imposables et charges de chaque emprunteur / co-emprunteur</p> <p>Avis d'imposition de l'année N-1 (RFR année N-2) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N</p> <p>Avis d'imposition de l'année N (RFR année N-1) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N</p> <p>En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de chaque emprunteur et co-emprunteur</p>
En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition	Justificatif du changement de situation familiale (ex : jugement de divorce, décision du JAF ou acte de naissance)
En cas d'opposition sur le dernier bulletin de salaire	Justificatif du service effectuant les prélèvements précisant l'échéance de l'opposition
En cas de perception de l'Aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation de logement (AL) <u>et seulement si l'une de ces prestations vous permet d'avoir un taux d'endettement inférieur à 33.33 %</u>	Justificatif de perception de l'aide ou, si demande en cours, simulation CAF et attestation complétée par le propriétaire
Si le co-emprunteur travaille à l'étranger	Justificatif de ses revenus
Versement	
	Relevé d'identité bancaire

Ces dispositions s'appliquent aux situations courantes. Les cas particuliers font l'objet d'un examen circonstancié pouvant nécessiter la production de pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle.

BARÈME DE RESSOURCES APPLICABLE AU PRÊT POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

	Nombre de parts	1,5	2	2,5	3	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	40 950€	51 030 €	55 800 €	60 300 €	1 800 €
Tranche 2		45 990 €	56 520 €	64 260 €	71 100 €	1 200 €

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5.5	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	65 160 €	69 840 €	74 610 €	79 290€	84 060 €	1 800 €
Tranche 2		74 880 €	80 550 €	85 230 €	90 000 €	94 680 €	1 200 €

NOTA (Cf page 2 « Prise en compte des ressources) :

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de la réception du dossier par la délégation.